

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Département
ALPES MARITIMES
Canton/ Commune
MOUGINS

PM N°2020/299

DU 01/04/2020

OBJET: Arrêté prescrivant la suspension du chantier de la résidence « Jardin des sens » (Ilot 3) du projet Cœur de Mougins, situé 415, avenue de Tournamy durant la période de confinement de la population.

Le Maire de la Ville de MOUGINS,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU l'article L. 511-1 et R. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le Code pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 02-02-14 en date du 28 mars 2014, exécutoire depuis le 1^{er} avril 2014, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins ;

VU la loi n° 2020-290 susmentionnée et plus particulièrement son article 19 IV 1° qui dispose que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prévoyant une restriction des déplacements de la population, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 avril 2020 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours sur le territoire national, et notamment son caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes a été placé le 20 mars 2020 par Santé Publique France en zone d'exposition à circulation active du virus ;

CONSIDERANT que depuis le lundi 16 mars 2020, toutes les crèches, écoles, collèges et établissements d'enseignement supérieur ont été fermés afin de lutter contre la propagation du COVID 19 ;

CONSIDERANT que depuis cette date, l'intégralité des élèves et étudiants doivent poursuivre leurs cursus d'enseignement à domicile ;

CONSIDERANT que depuis le mardi 17 mars à 12 heures, un confinement général de la population a été décrété pour renforcer cette lutte ;

CONSIDERANT que de nombreux salariés exercent depuis cette date, pour ceux qui le peuvent, une activité professionnelle par télétravail ;

CONSIDERANT la doctrine actuelle des différents ministères imposant aux salariés exerçant leurs professions dans un secteur essentiel à la vie de la nation et ne pouvant recourir au télétravail, de poursuivre leurs activités en prenant les précautions d'hygiène et de distanciation sociale pour éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT la localisation spécifique du chantier de la résidence « Jardin des sens », au cœur du quartier de Tournamy, dans un quartier d'habitation dense, pour lequel la cohabitation entre la poursuite du chantier imposée par la doctrine gouvernementale et le télétravail des autres salariés, élèves et étudiants confinés à leurs domiciles nécessite de prendre des mesures exceptionnelles pour assurer la tranquillité publique des riverains et la sécurité sanitaire des ouvriers du chantier durant cette période d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le projet de construction en cours d'édification ne relève pas des chantiers prioritaires devant faire l'objet d'une continuité de service ou être entrepris prioritairement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur sa Commune ;

CONSIDERANT qu'en application du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire doit « *prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses* » ;

ARRETE

Article 1 :

Le chantier de construction de la résidence « Jardin des Sens », (Ilot 3) du projet Cœur de Mougins, situé 415 avenue de Tournamy est suspendu à compter du mercredi 1^{er} avril 2020 à 18 heures.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 3 :

Le Maître d'ouvrage du chantier mentionné à l'article 1, devra mettre en œuvre toutes les mesures et protections nécessaires à la mise en sécurité du chantier.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mougins, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 ☎ 04.89.97.86.00., courriel : greffe.ta-nice@juradm.

Fait à Mougins, le 01 avril 2020

Le Maire,

Conseiller régional,

1^{er} Vice Président de la CACPL



Richard GALY